

## INSTRUCTION

N° 08-009-A6-A7 du 21 février 2008

NOR : BUD R 08 00009 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

APUREMENT DES AMENDES ET PRODUITS DIVERS PRESCRITS, AINSI QUE DES DIFFÉRENCES EN MOINS CONSTATÉES AU COURS D'EXERCICES POUR LESQUELS LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL A OBTENU DÉCHARGE OU QUITUS

### ANALYSE

Amendes et produits divers prescrits - Différences en moins sur amendes - Exercices jugés - Schéma d'apurement comptable

Date d'application : 21/02/2008

### MOTS-CLÉS

AMENDE ; PRODUITS DIVERS ; RESTES À RECOUVRER ; APUREMENT ; PRESCRIPTION ; DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ ; TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T							

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*1<sup>ère</sup> Sous-direction - Bureau 1C*

*6<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 6B*

*4<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 4B*

## SOMMAIRE

<b>1. APUREMENT DE CERTAINS PRODUITS DIVERS DE L'ÉTAT DONT LA PRESCRIPTION OU L'EXTINCTION EST INTERVENUE AU COURS D'UN EXERCICE AU TITRE DUQUEL LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL A OBTENU DÉCHARGE OU QUITUS OU BÉNÉFICIE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 60-IV DE LA LOI DE FINANCES POUR 1963.....</b>	<b>3</b>
1.1. Apurement comptable direct de la créance sans constatation préalable d'un débet .....	4
1.2. Apurement de créances frappées de prescription ou d'extinction ayant fait l'objet d'une mise en débet du comptable ou du régisseur.....	4
<b>2. APUREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES DONT LA PRESCRIPTION OU L'EXTINCTION EST INTERVENUE AU COURS D'UN EXERCICE AU TITRE DUQUEL LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL A OBTENU DÉCHARGE OU QUITUS OU BÉNÉFICIE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 60-IV DE LA LOI DE FINANCES POUR 1963.....</b>	<b>5</b>
2.1. Apurement comptable direct des amendes sans constatation préalable d'un débet.....	5
2.2. Apurement d'amendes ayant fait l'objet d'une mise en débet du comptable .....	6
<b>3. APUREMENT DES DIFFÉRENCES EN MOINS SUR ÉTATS DE RESTES À RECOUVRER SUR AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES DONT LA CONSTATATION EST INTERVENUE AU COURS D'UN EXERCICE AU TITRE DUQUEL LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL A OBTENU DÉCHARGE OU QUITUS OU BÉNÉFICIE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 60-IV DE LA LOI DE FINANCES POUR 1963.....</b>	<b>6</b>

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables les modalités d'apurement retenues par la direction générale en ce qui concerne :

- les amendes, condamnations pécuniaires et certains produits divers de l'État prescrits ou éteints (l'extinction ne concerne que les procédures collectives ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006) au cours d'exercices pour lesquels le trésorier-payeur général a obtenu décharge ou quitus ;
- les différences en moins sur états de restes sur amendes et condamnations pécuniaires constatées au cours d'exercices pour lesquels le trésorier-payeur général a obtenu décharge ou quitus.

À l'instar des modalités retenues pour les impositions frappées d'extinction ou de prescription au cours d'un exercice jugé ainsi que de celles retenues pour les différences en moins sur états de restes à recouvrer sur impositions directes constatées au cours d'un exercice jugé, et en application du principe de l'intangibilité des décisions juridictionnelles rappelé par la [Cour des comptes dans son arrêt du 23 mai 1989 \(Vergucht, Maison de retraite de Châtelet en Brie\)](#), il a été décidé d'apurer comptablement les amendes et certains produits divers de l'État prescrits ou éteints au cours d'exercices jugés.

La Cour indique, en effet, dans un des considérants de l'arrêt précité que : « la responsabilité du comptable ne peut être mise en cause pour des créances devenues irrécouvrables au cours d'une période pour laquelle ledit comptable a obtenu décharge ».

Les produits divers et les amendes ou condamnations pécuniaires frappés de prescription ou d'extinction au cours d'exercices pour lesquels le trésorier-payeur général a obtenu décharge ou quitus de sa gestion par jugement ou par attestation délivrée conformément à [l'instruction n° 05-045-V1 du 17 octobre 2005](#) ainsi que les différences en moins sur états de restes à recouvrer sur amendes et condamnations pécuniaires constatées au cours d'exercices pour lesquels le trésorier-payeur général a obtenu décharge ou quitus de sa gestion par jugement ou par attestation délivrée conformément à [l'instruction n° 05-045-V1 du 17 octobre 2005](#), ne peuvent donc plus être mis à la charge ni de ce dernier ni de ses comptables subordonnés.

Aussi, afin de permettre d'apurer les créances et les différences précitées, les services, devront selon la nature de la recette concernée appliquer les modalités décrites ci-dessous.

Les opérations décrites ci-dessous, seront justifiées par une copie de la décision de la juridiction financière ou de l'attestation délivrée sur la gestion du trésorier-payeur général.

## **1. APUREMENT DE CERTAINS PRODUITS DIVERS DE L'ÉTAT DONT LA PRESCRIPTION OU L'EXTINCTION EST INTERVENUE AU COURS D'UN EXERCICE AU TITRE DUQUEL LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL A OBTENU DÉCHARGE OU QUITUS OU BÉNÉFICIE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 60-IV DE LA LOI DE FINANCES POUR 1963**

Sont exclus du présent dispositif :

- les fonds de concours ;
- les retenues et contributions pour pensions civiles ;
- les reversements de fonds ;
- les produits divers recouverts pour le compte d'organismes publics ou parapublics.

Dès lors que des produits divers de l'État, autres que ceux précédemment exclus, sont frappés de prescription ou d'extinction *et* que cette prescription ou extinction est intervenue au cours d'un exercice pour lequel le trésorier-payeur général a obtenu décharge ou quitus de sa gestion, lesdits produits doivent faire l'objet d'un apurement comptable.

Ainsi, en comptabilité générale de l'État, les écritures d'apurement seront passées comme suit :

## 1.1. APUREMENT COMPTABLE DIRECT DE LA CRÉANCE SANS CONSTATATION PRÉALABLE D'UN DÉBET

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'application REP intègre automatiquement en CGL les écritures de prise en charge et de recouvrement des créances de produits divers de l'État. Or, le compte 467.8531 est un compte de dépense assorti d'une spécification comptable de dépense (Programme / Action / Sous action) qui n'est pas géré par l'application REP lors de l'émargement du titre.

De ce fait, pour éviter des rejets de la CGL, la dépense servant à l'apurement de la créance doit transiter, au préalable, par un compte d'imputation provisoire de recette qui sera apuré par l'application REP lors de l'émargement du titre.

☞ *Comptabilisation de la dépense au moyen de l'écriture manuelle en CGL :*

- **Débit compte 467.8531** : « *Dettes résultant de l'apurement des débits et de l'apurement des créances frappées de prescription ou d'extinction, des comptables patents (comptables et régisseurs de l'État)* » spécification comptable 0200784W, spécification non comptable 907.
- **Crédit compte 475.11771** « *Compte transitoire ou d'attente - Autres produits du budget général - Divers* ».

☞ *Apurement automatique de la créance dans l'application REP :*

- **Débit compte 475.11771** « *Compte transitoire ou d'attente - Autres produits du budget général - Divers* ».
- **Crédit compte de classe 4** concerné assorti de la spécification comptable idoine correspondant au titre de produits divers apuré.

☞ *L'écriture suivante est générée automatiquement par CGL :*

- **Débit compte 625.33** « *Apurement comptable suite à quitus ou décharge donnée par une juridiction financière ou au bénéfice de la prescription extinctive* » spécification comptable 020078.
- **Crédit compte 467.8531** « *Dettes résultant de l'apurement des débits et de l'apurement des créances frappées de prescription ou d'extinction, des comptables patents (comptables et régisseurs de l'État)* » spécification comptable 0200784W, spécification non comptable 907.

## 1.2. APUREMENT DE CRÉANCES FRAPPÉES DE PRESCRIPTION OU D'EXTINCTION AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MISE EN DÉBET DU COMPTABLE OU DU RÉGISSEUR

Dans ce cas où les créances frappées de prescription ou d'extinction ont fait l'objet de la constatation préalable d'un débet au compte 463.218 « *Déficits des comptables avant prise d'un arrêté de débet - Comptable - Autres déficits* » ou au compte 463-22 « *Régisseurs de l'État* », l'apurement est constaté par les écritures suivantes :

☞ *Comptabilisation de la dépense par l'écriture manuelle en CGL :*

- **Débit compte 467.8531** « *Dettes résultant de l'apurement des débits et de l'apurement des créances frappées de prescription ou d'extinction, des comptables patents (comptables et régisseurs de l'État)* » spécification comptable 0200784W, spécification non comptable 907.
- **Crédit compte 463.218** « *Déficits des comptables avant la prise d'un arrêté de débet - Comptable - Autres déficits* ».
- Ou **crédit compte 463.22** « *Régisseurs de l'État* ».

☞ *Comptabilisation de la charge de l'État par l'écriture automatique générée par l'application CGL :*

- **Débit compte 625.33** « *Apurement comptable suite à quitus ou décharge donnée par une juridiction financière ou au bénéfice de la prescription extinctive* » spécification comptable 020078.
- **Crédit compte 467.8531** « *Dettes résultant de l'apurement des débits et de l'apurement des créances frappées de prescription ou d'extinction, des comptables patents (comptables et régisseurs de l'État)* » spécification comptable 0200784W, spécification non comptable 907.

## 2. APUREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES DONT LA PRESCRIPTION OU L'EXTINCTION EST INTERVENUE AU COURS D'UN EXERCICE AU TITRE DUQUEL LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL A OBTENU DÉCHARGE OU QUITUS OU BÉNÉFICIE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 60-IV DE LA LOI DE FINANCES POUR 1963

Il est précisé que le schéma comptable, décrit ci-dessous, *concerne les amendes et les condamnations pécuniaires.*

Dès lors que des amendes ou des condamnations pécuniaires sont frappées de prescription ou d'extinction et que cette prescription ou extinction est intervenue au cours d'un exercice pour lequel le trésorier-payeur général a obtenu décharge ou quitus de sa gestion, lesdites amendes doivent faire l'objet d'un apurement comptable.

Une maintenance de l'application AMD, en cours de réalisation, permettra d'éditer la liste des amendes prescrites ventilées par année de prescription.

Ainsi, en comptabilité générale de l'État, les écritures d'apurement seront passées comme suit :

### 2.1. APUREMENT COMPTABLE DIRECT DES AMENDES SANS CONSTATATION PRÉALABLE D'UN DÉBET

La trésorerie générale procède à la *comptabilisation manuelle* de l'écriture :

- **Débit compte 467.8531** « *Dettes résultant de l'apurement des débits et de l'apurement des créances frappées de prescription ou d'extinction, des comptables patents (comptables et régisseurs de l'État)* » spécification comptable 0200784W, spécification non comptable 907.
- **Crédit compte 390.31** « *Liaisons internes - Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* » pour apurement comptable de l'amende prescrite ou éteinte, amende dont la date de prescription ou d'extinction relève d'exercices pour lesquels le trésorier-payeur général a obtenu décharge ou quitus.

L'écriture suivante est générée *automatiquement par CGL* :

- **Débit compte 625.33** « *Apurement comptable suite à quitus ou décharge donnée par une juridiction financière ou au bénéfice de la prescription extinctive* » spécification comptable 020078.
- **Crédit compte 467.8531** « *Dettes résultant de l'apurement des débits et de l'apurement des créances frappées de prescription ou d'extinction, des comptables patents (comptables et régisseurs de l'État)* » spécification comptable 0200784W, spécification non comptable 907.

Concomitamment, un avis de règlement 0.402 sera adressé au comptable pour intégration dans sa comptabilité DDR3.

## 2.2. APUREMENT D'AMENDES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MISE EN DÉBET DU COMPTABLE

Dans ce cas où les amendes et condamnations pécuniaires frappées de prescription ou d'extinction ont fait l'objet de la constatation préalable d'un débet au compte 463.218 « Déficits des comptables avant prise d'un arrêté de débet - Comptable - Autres déficits », l'apurement est constaté par les écritures suivantes :

☞ *Comptabilisation de la dépense par l'écriture manuelle en CGL :*

- **Débit compte 467.8531** « Dettes résultant de l'apurement des débet et de l'apurement des créances frappées de prescription ou d'extinction, des comptables patents (comptables et régisseurs de l'État) » spécification comptable 0200784W, spécification non comptable 907.
- **Crédit compte 463.218** « Déficits des comptables avant la prise d'un arrêté de débet - Comptable - Autres déficits ».
- Ou **crédit compte 463-22** « Régisseurs de l'État ».

☞ *Comptabilisation de la charge de l'État par l'écriture automatique générée par l'application CGL :*

- **Débit compte 625.33** « Apurement comptable suite à quitus ou décharge donnée par une juridiction financière ou au bénéfice de la prescription extinctive » spécification comptable 020078.
- **Crédit compte 467.8531** « Dettes résultant de l'apurement des débet et de l'apurement des créances frappées de prescription ou d'extinction, des comptables patents (comptables et régisseurs de l'État) » spécification comptable 0200784W, spécification non comptable 907.

## 3. APUREMENT DES DIFFÉRENCES EN MOINS SUR ÉTATS DE RESTES À RECOUVRER SUR AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES DONT LA CONSTATATION EST INTERVENUE AU COURS D'UN EXERCICE AU TITRE DUQUEL LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL A OBTENU DÉCHARGE OU QUITUS OU BÉNÉFICIE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 60-IV DE LA LOI DE FINANCES POUR 1963.

Dès lors que des différences en moins sur états de restes à recouvrer sur amendes ou condamnations pécuniaires sont constatées et que cette constatation est intervenue au cours d'un exercice pour lequel le trésorier-payeur général a obtenu décharge ou quitus de sa gestion, lesdites différences doivent faire l'objet d'un apurement comptable dans les mêmes conditions que celles prévues au point 2. ci-dessus.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LA DIRECTRICE ADJOINTE CHARGÉE DE LA 1<sup>ÈRE</sup> SOUS-DIRECTION

FABIENNE DUFAY

**ISSN : 0984 9114**